

Réponse du Transporteur à l'engagement 9

(Demandé par la Régie)

Engagement 9

(Demandé par Me de Repentigny de la Régie, 2019-12-09, notes sténo de l'audience du 9 décembre, volume 4, page 31)

Référence : B-0040, HQT-10, Document 1.1, page 5 (tableau R.1.3) et page 10 (tableau R.2.2).

Demande : A) Expliquer la note de dix pour l'indicateur IFD pour l'année 2018 indiquée au tableau R1.3 considérant le résultat de 4283 indiqué au tableau R2.2; B) S'il y a une erreur au niveau du chiffre, est-ce que cela affecte votre conclusion selon laquelle la compensation globale du Transporteur est inférieure avec sa proposition que celle résultant de la décision D-2019-060

Réponse :

Le Transporteur porte à l'attention de la Régie que les valeurs de l'impact IFD présenté au tableau R1.3 sont les valeurs obtenues avant l'amélioration de l'algorithme et correspondent à celles utilisés par la Régie dans sa décision D-2019-060¹ avec l'ajout d'une estimation pour l'année 2018. Ces valeurs sont comparables à la cible et aux seuils de la décision D-2019-060.

Celles du tableau R.2.2 correspondent avec l'Impact-IFD à 7 critères à la suite du développement des liens entre les bases de données et de l'amélioration de l'algorithme.

Ainsi, les valeurs de l'impact-IFD pour 2018 des deux tableaux ne sont pas les mêmes. L'estimation de l'impact-IFD pour 2018, utilisée dans le tableau R1.3, est de 2 838. Cette valeur donne le pointage de 10 au tableau R1.4 de la référence.

¹ [D-2019-060](#), p. 118.